

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1407

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert et
M. Saint-André

ARTICLE 13

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

II *ter.* – Les représentants d'intérêts peuvent également communiquer toute contribution portant sur une loi ou un règlement en cours d'élaboration. Ces contributions sont rendues publiques dans les conditions prévues au III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire du dispositif existant à l'Assemblée nationale et prévoit, dans une logique d'empreinte normative, que tout représentant d'intérêt peut rendre publique par l'intermédiaire du registre une contribution sur un projet de loi ou de règlement en cours d'élaboration au niveau du pouvoir exécutif.